

SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL POUR L'ASSAINISSEMENT



Objet : Autorisation pour la signature de la Convention d'occupation temporaire du domaine de VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX – Pour occupation d'un terrain sis Parc des Vœux à Orly, en vue de la construction du Puits d'Orly (dans le cadre des travaux VL8)

N°2024-009

Le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3211-2 6,

Vu la délibération n°2021-081 en date du 21 septembre 2021 du Conseil d'administration portant délégation d'attributions au Président,

Vu l'arrêté du Président du SIAAP n° 2023-001 du 1^{ER} février 2023 portant délégation de signature à Richard BUISSET, Directeur Général,

Vu la délibération n°2021-086 du 21 septembre 2021, par laquelle le Conseil d'Administration du SIAAP a donné délégation pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans, conformément aux dispositions de l'article L3211-26 du CGCT,

Vu l'avis des services de France Domaine n°2023-94054-31864 en date du 2 juin 2023.

DECIDE

Article 1 : Le Président du Syndicat est autorisé à signer la convention d'occupation temporaire du domaine de VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX – Pour occupation d'un terrain sis Parc des Vœux à Orly, en vue de la construction du Puits d'Orly (dans le cadre des travaux VL8)

Article 2 : Dit que les modalités techniques et juridiques de cette autorisation sont précisées dans à la Convention d'Occupation Temporaire.

Article 3 : La présente décision sera publiée dans les formes requises et communication en sera donnée au Conseil d'Administration lors de sa séance la plus proche.

A Paris le, **29 FEV. 2024**

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur Général


Richard BUISSET

Le Président :

-certifie sous sa responsabilité le caractère de cet acte publié en ligne le : 4 mars 2024

-informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.